

1

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.**

---

SEANCE DU 22 DÉCEMBRE 1832.

---

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

*Accompagnant le projet de loi relatif au contingent de l'armée  
pour 1833.*

---

*Messieurs,*

L'article 119 de la Constitution porte que le contingent de l'armée, c'est-à-dire, l'effectif d'hommes à entretenir sous les armes, sera voté annuellement, et que la loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est pas renouvelée.

Ce contingent a été fixé par la loi du 30 décembre 1831, pour l'année 1832, et sur le pied de guerre, à 80,000 hommes, non compris la garde civique mobilisée.

La loi du 4 juillet dernier a de plus mis à la disposition du Gouvernement une réserve de 30,000 hommes, qui, ajoutée au contingent fixé antérieurement, a donné un effectif disponible de 110,000 hommes, non compris la garde civique mobilisée.

C'est à ce taux de 110,000 hommes que le Gouvernement vous propose, Messieurs, de fixer le contingent de l'armée, pour l'année 1833, et non compris la garde civique mobilisée.

Ce n'est pas au moment où la Hollande a sous les armes, avec une population qui n'est guère que la moitié de la nôtre, une armée presque égale en nombre à celle que nous entretenons, et qu'elle fait encore de nouvelles levées, que nous pourrions vous proposer une diminution dans l'effectif de notre armée.

Nous proposons, par le même projet de loi, de fixer à 12,000 hommes le contingent de la milice nationale à appeler sous les drapeaux sur la classe de 1833, et déjà toutes les opérations préliminaires pour cette levée ont été ordonnées conformément à la loi.

( 3 )

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

## PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

*A tous présens et à venir, Salut;*

Sur la proposition du Ministre-Directeur de la Guerre, et de l'avis du Conseil des Ministres ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre-Directeur de la Guerre présentera aux Chambres, en Notre nom , le projet de loi suivant :

## ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée, sur le pied de guerre pour 1833, est fixé à 110,000 hommes, non compris la garde civique mobilisée.

## ART. 2.

Le contingent de la levée de 1833 est fixé à un *maximum* de 12,000 hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

## ART. 3.

Une loi fixera ultérieurement le contingent de l'armée sur le pied de paix.

Bruxelles, le 22 décembre 1832.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre-Directeur de la Guerre,*

BARON ÉVAIN.

